

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (2009)  
**Heft:** 1821

**Artikel:** La portée du secret bancaire sera définie par les urnes : les citoyens pourraient se prononcer à plusieurs reprises sur le sujet qui agite le pays  
**Autor:** Dépraz, Alex  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1013862>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

noms convenus pourraient s'en ajouter d'autres, à commencer par celui de Hans-Rudolph Merz, dont on peut douter, dans le contexte international, des qualités d'appréciation et d'action.

A peine avancée, l'idée de ce qui serait ailleurs un remaniement ministériel paraît intempestive pour des raisons ressassées, qui tiennent à la politique des partis soucieux de choisir le bon moment. De surcroît les conseillers fédéraux

décident seuls de leur retraite. Il faut donc exercer une pression d'autant plus forte.

La Suisse vit un changement historique. Il doit en temps utile se traduire par une relève de la capitainerie.

## La portée du secret bancaire sera définie par les urnes

*Les citoyens pourraient se prononcer à plusieurs reprises sur le sujet qui agite le pays*

Alex Dépraz (16 avril 2009)

La Suisse devra faire contre mauvaise fortune bon cœur. Elle peste contre sa mise au pilori sur la fameuse liste grise issue du sommet du G20. Mais, la Confédération devra remplir les engagements pris avant la réunion de Londres de renoncer, du moins en partie, à la distinction entre fraude et évasion fiscale. Les diplomates helvétiques vont donc prendre leur bâton de pèlerin pour négocier avec les principaux partenaires commerciaux du pays les conditions auxquelles l'autorité helvétique accordera une levée du secret bancaire. Juridiquement, ces conditions sont définies par les conventions dites de double imposition, car elles ont pour but d'éviter qu'un même contribuable soit imposé deux fois sur les mêmes éléments dans deux pays distincts. Or, en tant que traités internationaux, ces conventions n'échappent pas à la sanction des droits populaires.

Un petit nombre de traités internationaux sont obligatoirement soumis au vote du peuple: ceux qui concernent l'adhésion de la Suisse à une

organisation de sécurité collective (OTAN par exemple) ou à une communauté supranationale (UE par exemple). A l'évidence, une convention de double imposition n'entre pas dans cette catégorie. Tous les traités ratifiés par le Parlement ne sont pas pour autant soumis au référendum facultatif. Selon l'article 141 de la Constitution fédérale, seuls ceux qui sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables, ceux qui prévoient l'adhésion à une organisation internationale ou «*ceux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en oeuvre exige l'adoption de lois fédérales*» peuvent faire l'objet d'une demande de vote populaire moyennant la réunion de 50'000 paraphes.

C'est cette dernière catégorie qui est la plus délicate à interpréter. Jusqu'en 2003, la Constitution ne prévoyait la possibilité d'un vote que si le traité international entraînait une «*modification unilatérale du droit*»; les traités bilatéraux – comme le sont généralement les conventions de double

imposition – échappaient donc au référendum, ce qui explique que l'on ne trouve pas trace d'une votation sur ce sujet dans le passé. Ainsi, l'actuelle convention de double imposition avec les Etats-Unis qui date de 1999 et qui est la plus «*généreuse*» avec un pays tiers n'avait pas été soumise au référendum.

La réforme des droits populaires, acceptée en 2003, a étendu le cercle des traités internationaux sujets au référendum, vu leur importance croissante dans l'ordre juridique. L'ASIN a récemment lancé une initiative qui aurait pour conséquence de soumettre quasiment l'ensemble des traités adaptés par le Parlement au référendum facultatif.

Selon la pratique suivie depuis l'entrée en vigueur de la modification de 2003 par le Parlement fédéral, une convention de double imposition ne tombe pas nécessairement dans la catégorie des traités internationaux contenant des «*dispositions importantes*». Tel n'est le cas que si la

convention contient «un nouvel engagement jugé important pour la Suisse». Ainsi, la Convention conclue avec l'Afrique du Sud en 2004 a été soumise au référendum au motif qu'elle introduisait un clause d'arbitrage; en revanche, celle conclue une année plus tôt avec Israël y a échappé car elle ne contenait aucun nouvel engagement.

Le Conseil fédéral a choisi d'entamer les premières négociations avec le Japon. Si la première convention de double imposition prévoyant une entraide pour des cas d'évasion fiscale est celle conclue avec le Japon, elle devrait donc être soumise au référendum facultatif. En revanche, si le Parlement maintient sa pratique actuelle, les conventions suivantes – par exemple, celle conclue avec les Etats-Unis – y échapperaient. Le choix du Japon n'est pas innocent: il s'agit d'un pays qui suscite moins les passions que les Etats-Unis ou le voisin allemand.

Institutionnellement, la position du gouvernement

paraît fondée; soumettre toutes les conventions de double imposition au référendum facultatif, comme le réclame déjà l'UDC, constituerait une modification des règles du jeu.

Un référendum facultatif pourrait également être lancé et donc un vote organisé si une loi fédérale venait à être modifiée pour remplir les engagements vis-à-vis du G20. Toutefois, cette hypothèse est peu probable. Bien que la discrimination qui sera créée entre contribuables étrangers et suisses apparaisse problématique, le Conseil fédéral a annoncé qu'il n'entendait pas renoncer sur le plan interne à la distinction entre fraude et évasion fiscale, ce qui nécessiterait bien entendu une révision législative. En outre, il n'est pas non plus question de prévoir dans le droit suisse une disposition qui s'appliquerait à tous les pays étrangers en matière d'entraide fiscale. Cette solution, évoquée par la parlementaire socialiste Suzanne Leutenegger Oberholzer, aurait le mérite de l'équité. Mais, il faut être

conscient que nous n'aurions plus de levier juridique pour refuser de donner des informations à des Etats dont les régimes n'inspirent pas la sympathie. Enfin, il n'y a aucune raison de modifier la disposition figurant dans la loi sur les banques qui protège pénalement le secret bancaire (DP 1815).

Dans un futur plus lointain, le peuple et, pour cette votation, les cantons, seront sans doute amenés, à se prononcer sur une modification constitutionnelle concernant le secret bancaire. Une initiative lancée par la Lega et soutenue par l'UDC est en cours de récolte de signatures. Juridiquement, on peut déjà dire que l'initiative pose plus de problèmes qu'elle n'en résout. Si elle venait à être acceptée, les conventions de double imposition ne seraient pas forcément remises en cause car elles constituent du droit international, en principe supérieur au droit interne. La crise financière pourrait donc être terminée avant le débat politique suisse sur la portée du secret bancaire.

## **Droit d'asile: nouveau durcissement, nouvel échec programmé** *Cette enième révision ne fait que déplacer des problèmes qui appellent une solution internationale*

Jean-Daniel Delley (17 avril 2009)

Que dire d'une loi constamment remise sur le métier et dont l'impact ne satisfait personne? Qu'il s'agit d'une mauvaise loi, fruit d'une analyse erronée et préconisant des mesures inadaptées.

La loi sur l'asile date de 1989.

Révisée à de multiples reprises – de fond en comble en 1999 –, elle n'a jamais donné satisfaction. Le constant durcissement des conditions d'accueil et des procédures n'a guère impressionné les requérants dont le nombre varie surtout en fonction des

situations de crise – politique, alimentaire ou autre. L'opinion publique reste très sensible aux abus réels ou supposés du droit d'asile, aux délits commis par une minorité de requérants et à l'augmentation épisodique du nombre de demandes. Sur ce terrain favorable, l'UDC peut